



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA TRANSFORMATION D'UNE MICRO CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 27 mars 2015, autorisant la création d'une micro crèche à Souchez (62153) ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 9 avril 2018, autorisant le déménagement de la micro crèche de Souchez (62153) ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Arras, en date du 26 juin 2024, relatif à la cession des fonds de commerce de la SARL « ses premiers pas » au profit de madame Fanny Cuvilliez ;

Vu le dossier complet de demande de reprise de gestion d'une micro crèche à Souchez (62153), déposé par madame Fanny Cuvilliez, gérante de la SAS « en attendant d'être grands », et reçu le 27 août 2024 ;

Vu l'arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP), délivré par le maire de Souchez, monsieur Jean-Marie Alexandre, le 13 mars 2025 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans cet établissement, ainsi que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La SAS « en attendant d'être grands » dont le siège social est situé 5 rue de la Bastille à Liévin (62800), est autorisée, à la poursuite de fonctionnement, à compter du 1^{er} juillet 2024, de la micro crèche de Souchez, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « en attendant d'être grands » ;
- *nom de l'établissement* : « en attendant d'être grand...e » ;
- *adresse de l'établissement* : 19 rue Jean-Jaurès à Souchez (62153) ;
- *type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective ;
- *capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro crèche avec une capacité d'accueil de 10 places ;
- *le référent technique* : il assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Fanny Cuvilliez, diplômée d'État de puéricultrice ;
- *âges limites des enfants pouvant être accueillis* : de 10 semaines à 5 ans révolus, y compris pour les enfants porteurs de handicap ;
- *jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire ;
- *règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants ;
- *locaux* : les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 3 :

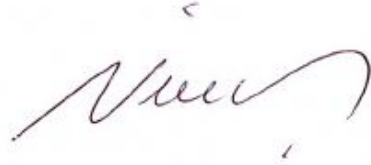
Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article 4 du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

Accusé de réception en préfecture
16/04/2025 13:52:13
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

- **conditions des surcapacités autorisées** : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- **responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique :
 - I.- les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants ;
 - II - le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise ;
 - il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- **projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;
- **personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte les articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du code de la santé publique :
 - 1°- d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État. Pour chaque mois civil, le nombre de ces professionnels doit représenter au moins 40% de l'effectif mensuel de référence de l'établissement ;
 - 2°- de personnes ayant une qualification ou une expérience définies par arrêté du Ministre chargé de la famille (arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant) ;

- *encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 17 mars 2025
Pour le Président du Conseil départemental,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- directrice de la maison du Département solidarité du territoire de Lens-Liévin
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Bully
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Souchez
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais